

ARRÊTÉ

N°2013-12-DDT/SRECC/UPR en date du 14 FEV. 2014

prescrivant la modification du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune d'Hayange

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code minier (nouveau), notamment son article 174-5 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9, R123-1 à R123-23, R125-9 à R125-14 et R562-1 à R562-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1 ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le plan de prévention des risques miniers de la commune d'Hayange approuvé par arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2013-A-06 du 14 février 2013, portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Vu l'arrêté préfectoral DREAL-57PCE13PL24 du 09 octobre 2013, exemptant le projet de modification du PPRM de la commune d'Hayange de l'évaluation environnementale ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques miniers (PPRM) est prescrite sur le territoire de la commune d'Hayange.

Elle porte :

- sur le remplacement de la notion de surface hors œuvre brute (SHOB) par la notion de surface de construction
- la modification du plan de zonage, suite à la nouvelle carte des aléas miniers du 11 juin 2013 qui intègre les travaux de comblement partiels de la zone d'aléas réalisés rue Pierre Nicolay.

Elle apporte des précisions au règlement pour améliorer l'application de ce plan dans le cadre des procédures de droit des sols.

Article 2 : Les risques pris en compte au titre du présent plan de prévention des risques miniers sont les mouvements de terrain liés à la fin de l'exploitation minière et notamment: éboulements de fronts de mines, effondrements, fontis, affaissements progressifs et mouvements résiduels.

Le plan de prévention comporte :

- un rapport de présentation, qui résume et explique la démarche du PPRM ainsi que son contenu ;
- un règlement, qui détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre en zone de risque ;
- un document graphique, qui définit les emprises des différentes zones de risques.

Article 3 : La commune d'Hayange et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch seront associées à l'élaboration du plan de prévention des risques miniers selon les modalités suivantes :

Le Maire d'Hayange et le Président de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch seront invités à une réunion de présentation des propositions de modifications des documents constitutifs du plan de prévention des risques miniers.

Article 4 : La concertation avec le public sera organisée par le maire d'Hayange de la façon suivante :

- information dans le bulletin municipal et dans le journal local pour annoncer cette concertation ;
- mise à disposition du public en mairie, durant un (1) mois, du projet de plan de prévention des risques miniers et d'un cahier dans lequel les remarques éventuelles sur le projet pourront être consignées.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires en liaison avec la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine est chargé de l'instruction et de l'élaboration du PPRM, objet du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Maire d'Hayange et au Président de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch durant un (1) mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera inséré dans le journal " le Républicain Lorrain ".

Article 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;
- le Sous-Préfet de Thionville ;
- le Maire d'Hayange ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY